

CODE DE DÉONTOLOGIE DU PRATICIEN EN NATUROPATHIE

Karen Gautet

Naturopathe

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU PRATICIEN EN NATUROPATHIE

PREAMBULE

L'importance de suivre un code de déontologie est primordiale pour tous les praticiens en Naturopathie. C'est un guide de bonnes pratiques qui vous permet d'adopter des règles de conduite professionnelles et personnelles dans la relation avec vos clients. Le respect de ce code de déontologie permet de prévenir contre des actions ou agissements qui pourraient nuire tant au praticien qu'à son client. Nous vous appelons donc à agir et rester en conformité avec chacune des directives préconisées dans le présent code de déontologie.

INSTALLATION ET RESPECT DE LA LEGISLATION

Le praticien certifié s'engage à s'informer et à respecter les obligations légales de déclaration et d'établissement établies par son pays de résidence. Le praticien doit souscrire une assurance professionnelle adéquate liée à l'exercice de sa profession, dans le respect des dispositions légales de son pays d'exercice. Dans le cadre de son exercice professionnel, il doit s'informer régulièrement de la réglementation en vigueur concernant la pratique de sa discipline. En cas de restriction législative éventuelle, le praticien devra strictement s'y conformer.

DES RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Restrictions sur les applications thérapeutiques : La pratique de la Naturopathie n'est autorisée que dans le cadre de la formation reçue et du niveau de compétences acquis.

Ouverture et objectivité : Le praticien en Naturopathie s'engage à accueillir tout client, quel que soit son obédience politique, religieuse, sa race, son sexe ou son mode de vie. Il se refuse à tout jugement, toute critique, ou toute discrimination de quelque nature que ce soit dans le suivi entamé.

Bien-être du client : Le praticien en Naturopathie considère que l'intégrité et le bien-être physique, psychologique et émotionnel du client sont sa préoccupation première à tout moment. Il s'interdit toute relation sexuelle avec son client. Aucun praticien ne peut adopter un type de comportement envers le client qui serait considéré de nature abusive. Ceci inclut, mais ne se limite pas à, l'abus physique, les menaces, l'intimidation, le harcèlement et/ou les abus sexuels.

Sécurité et accessibilité : Le praticien s'engage à organiser l'accueil de ses clients dans un espace sécurisé, c'est-à-dire sans risque pour leur intégrité physique ou morale. Suivant les pays, il peut être nécessaire de disposer d'un espace accessible aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap qui nécessite un accueil spécifique.

Pratique en pleine capacité : Le praticien doit travailler en pleine possession de ses capacités physiques et mentales. Il ne peut en outre pratiquer un suivi ou assurer un rendez-vous s'il n'est pas en état de le faire, s'il est : soit malade, soit sous l'emprise d'une substance alcoolique ou de stupéfiants.

La Naturopathie comme accompagnement de la thérapie traditionnelle : Le praticien ne doit pas diagnostiquer, traiter ou prescrire des remèdes pour aucune sorte d'état médical ou mental. Ainsi, aucun praticien en Naturopathie ne pourra se mettre au service d'un client démontrant le besoin d'être examiné, évalué ou traité par un médecin agréé ou un professionnel de la santé mentale. Si nécessaire, le praticien en Naturopathie pourra demander un écrit de consentement rédigé par un intervenant agréé en matière de santé, avant sa prise en charge.

Transparence : Le praticien en Naturopathie doit être complètement ouvert, transparent et honnête avec le client en ce qui concerne les frais, les conditions et les termes de la relation professionnelle, et ce avant que tout service ne soit rendu.

Consentement des tiers : Avant de fournir un service de Naturopathie à un mineur ou à une personne majeure incapable, le praticien devra toujours obtenir le consentement écrit des responsables légaux de l'enfant ou du majeur incapable, qu'il s'agisse de ses parents ou du tuteur légal.

Confidentialité : Le praticien s'engage à maintenir la confidentialité sur toute information recueillie lors de la prise en charge, et ce dès le premier contact. Aucune information personnelle du client ne sera divulguée autrement que sur obligation légale, et suivant les procédures propres à chaque pays d'exercice. Le praticien en Naturopathie a l'obligation de dire à ses clients les limites légales de la confidentialité, avant que les services ne soient fournis. L'identité du client et ses informations personnelles devront être protégées, à tout moment, et dès la création du matériel de suivi.

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Véracité du marketing : Le praticien en Naturopathie doit éviter les affirmations exagérées dans les supports publicitaires et campagnes de marketing engagées. De même, il doit également être complètement ouvert et honnête lorsqu'il référence ses titres, certifications et diplômes.

Exactitude des titres : Le praticien ne peut se réclamer d'une qualification ou d'une licence dont il n'est pas titulaire légalement, en fonction des réglementations en vigueur. À défaut, il s'expose à des sanctions pénales ou civiles.

Garanties : Le praticien en Naturopathie ne doit donner aucune garantie quant à sa capacité à traiter l'état du client. Il ne doit pas faire de déclarations mensongères concernant les résultats typiques des services qu'il fournit.

Formation supplémentaire : Le praticien en Naturopathie s'engage à un développement professionnel continu dans l'objectif d'améliorer ses savoirs et compétences. Il poursuivra son éducation par des formations correspondant aux exigences et standards portés par l'exercice de la discipline.

DE LA RELATION CONTRACTUELLE AVEC LE CLIENT

Prestations et accompagnement non abusif : Le praticien s'engage à fournir au client la prestation et l'accompagnement dont il a besoin, sans disproportion, sans proposer des actes ou éléments qui ne sont pas nécessaires, simplement dans un esprit mercantile.

Tarifs : Les tarifs du praticien sont établis en tenant compte du traitement ou des actes réalisés. Ils sont exigibles comme mentionnés dans les Conditions Générales de Vente

Prestations commerciales supplémentaires : Le praticien en Naturopathie peut proposer à ses clients des produits naturels à la vente. Ces produits doivent être proposés au juste prix, et présentés seulement si cela peut contribuer aux traitements et suivi entamés.

Des relations économiques : Le praticien en Naturopathie s'interdit d'emprunter de l'argent à ses clients. Les échanges d'argent ne doivent être liés qu'aux prestations et honoraires facturés.

Diligence envers le client : Le praticien en Naturopathie doit être à l'écoute de son client, de ses besoins, de ses interrogations et doit lui apporter toute information et explication sur les orientations et conseils qu'il fournit.

Rupture anticipée du suivi : Le praticien en Naturopathie peut mettre fin de manière anticipée à la relation contractuelle s'il estime que la confiance n'est pas acquise, ou s'il se trouve dans une position inconfortable ou en conflit d'intérêts avec son client. Dans ce cas, il est important que le praticien explique les raisons de sa décision. Le client peut lui aussi mettre fin de manière anticipée au suivi, en respectant les clauses contractuelles référentes.

DE LA RELATION AVEC LES PAIRS

Respect des pairs : Le praticien agira avec respect envers les autres praticiens en Naturopathie et évitera de s'engager dans des actes de diffamation ou d'attaques envers ses pairs.

Conduite professionnelle : Le praticien s'engage à agir de manière à maintenir et à élever les standards de la Naturopathie professionnelle. Dans cet esprit, il devra envisager les opinions et la manière d'exercer de ses collègues avec respect et formulera tout désaccord de manière professionnelle.

Plaintes injustifiées : Le praticien ne devra pas soulever de griefs infondés ou injustifiés à l'encontre d'autres professionnels du même domaine, pour des raisons comprenant -- mais ne se limitant pas à -- la vengeance, les problèmes relationnels, les disputes conjugales, les différents personnels ou dans le but de gagner un avantage compétitif. Remplir une plainte frivole avec un but mensonger constitue potentiellement une faute professionnelle.